

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Sébastien DI FABIO**, né le 18 avril 1973 à BESANÇON (25), de nationalité française, demeurant 36 Impasse des Troènes 33460 ARSAC, marié avec Madame Claudia DI FABIO, née BODEWES le 29 avril 1976 à SOEST, de nationalité néerlandaise, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie d'ARSAC (33) le 22 avril 2000,

Monsieur **Stéphane DUMARTIN**, né le 15 septembre 1983 à PESSAC (33), de nationalité française, demeurant 10 Avenue Montesquieu 33850 LEOGNAN, marié avec Madame Géraldine DUMARTIN, née BARSE le 20 janvier 1984 à BORDEAUX (33), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Stéphane MASSIE, notaire à GRADIGNAN le 6 septembre 2013 préalable à leur union, célébrée à la mairie de VILLENAVE D'ORNON (33) le 14 septembre 2013,

Monsieur **Yoann LE GAL**, né le 18 juin 1978 à VANNES (56), de nationalité française, demeurant 8 Allée des Roses 56850 CAUDAN, lié à Madame Alexandra KOZARYN, née le 12 août 1990 à PARIS (75), par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 6 mars 2018 devant l'officier d'état civil de MERIGNAC (33),

*Ci-après dénommés "les apporteurs",  
D'une part,*

ET

La Société **2i INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 39 480 euros, ayant son siège social 4 Allée de Beauminé, 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 100 340 553, représentée par Messieurs Sébastien DI FABIO, Stéphane DUMARTIN et Yoann LE GAL, gérants, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'autre part,*

Les signataires de part et d'autre sont ci-après dénommés collectivement « Les Parties » ou individuellement « Une Partie ».

## **EN PRÉSENCE DE :**

La Société **IISB**, société par actions simplifiée, au capital de 6 930 euros, dont le siège social est 4 Allée de Beauminé, 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 444 047 443, représentée par Messieurs Sébastien DI FABIO, Stéphane DUMARTIN et Yoann LE GAL gérants de la société 2i INVEST, Présidente.

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - APPORT**

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société 2i INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ses représentants légaux, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Par Monsieur Stéphane DUMARTIN, quatre-vingt seize (96) actions, numérotées de 474 à 569, de la société par actions simplifiée IISB
- Par Monsieur Sébastien DI FABIO, quatre-vingt seize (96) actions, numérotées de 570 à 665, de la société par actions simplifiée IISB
- Par Monsieur Yoann LE GAL, quatre-vingt seize (96) actions, numérotées 473 et 666 à 760, de la société par actions simplifiée IISB

### **ARTICLE 2 - ESTIMATION DES APPORTS**

Les biens décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société EXPERTYS AUDIT, représentée par Monsieur Jonathan BEZ, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 21 avril 2026, dont le rapport est annexé aux présentes.

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de deux millions cent trente-cinq mille cinq cent vingt euros (2 135 520 €).

### **ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 2 135 520 euros, il sera attribué à chaque apporteur 71 184 parts sociales nouvelles de la société 2i INVEST d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit au total 213 552 parts nouvelles, numérotées de 3 949 à 217 500.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Conformément à la loi, Messieurs Sébastien DI FABIO, Stéphane DUMARTIN et Yoann LE GAL, gérants de la société 2i INVEST, déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Messieurs Sébastien DI FABIO, Stéphane DUMARTIN et Yoann LE GAL, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

#### **ARTICLE 4 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 juin 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS FISCALES**

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810 - I du Code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les apporteurs. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

#### **ARTICLE 6 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leurs domiciles respectifs,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### **ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

*Document signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.*

<u>Sébastien DI FABIO</u>	<u>Stéphane DUMARTIN</u>
<u>Yoann LE GAL</u>	
<u>SARL 2i INVEST</u> <i>Représentée par ses gérants</i>  Sébastien DI FABIO  Stéphane DUMARTIN  Yoann LE GAL	<u>SAS IISB</u> <i>Représentée par les gérants de la société 2i INVEST, Présidente</i>  Sébastien DI FABIO  Stéphane DUMARTIN  Yoann LE GAL